

Arrêt

n° 226 857 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me H. CHIBANE, avocat,
Rue Brogniez, 41/3,
1070 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour notifiée le 25 février 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KARIM loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2003.

1.2. Par courrier du 3 décembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 19 janvier 2009.

1.3. Par courrier du 9 février 2009, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers et a été rejetée en date du 14 avril 2011. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 208.334 du 28 août 2018.

1.4. Par courrier du 20 septembre 2009, réceptionné par la commune le 12 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Par courrier du 5 septembre 2011, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 14 octobre 2011.

1.6. Par courrier du 14 novembre 2011, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 2 janvier 2012.

1.7. Le 10 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 25 janvier 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :** Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2003. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 07.08.2008 (déclarée irrecevable le 06.11.2008), ensuite elle a introduit une demande sur base de l'article 9ter le 03.12.2008, déclarée recevable le 24.09.2009| suite à cela, l'intéressée a été mise en possession d'une Attestation d'Immatriculation valable du 20.11.2009 au 20.11.2011, la demande a ensuite été déclarée non-fondée le 14.04.2011. Elle a introduit deux autres demandes basées sur l'article 9ter, le 05. 09.2011 (déclarée irrecevable le 14.10.2011) et le 14.11.2011 (toujours pendante actuellement).

La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante se prévaut de la longueur de son séjour (elle est présente depuis au moins l'année 2004) et de son intégration : elle présente des témoignages de ses proches, attestant de sa bonne intégration, sa sœur est régularisée et vit en Belgique. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée invoque comme motif pouvant justifier une régularisation la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ses articles 3 et 8. Cependant, force est de constater qu'elle n'explique pas en quoi elle est concernée par ces articles. Dès lors, ces éléments sont insuffisants pour justifier une régularisation de son séjour ».

2. Exposé du deuxième moyen.

2.1. La requérante prend un deuxième moyen de « *L'erreur manifeste d'appréciation ; La violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; L'erreur de fait et de droit ; La motivation insuffisante, fausse et inexistante ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation de l'article 62*

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle indique notamment que la partie défenderesse a considéré qu'« *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ». Or, elle affirme avoir invoqué de manière circonstanciée son intégration et la longueur de son séjour par la production de témoignages d'amis et de connaissances, lesquels ont attesté de leur soutien et ont témoigné de sa bonne intégration, de son honnêteté, de son courage, de son sérieux et de sa bonne volonté.

Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une position de principe et souligne qu'il n'apparaît nullement qu'elle a véritablement procédé à un examen circonstancié de sa demande et des arguments y développés. Or, elle relève que la partie défenderesse est tenue de décider et de motiver les décisions individuelles en connaissance de cause et selon les éléments propres de la cause, à défaut il ne serait pas satisfait à l'obligation de motivation adéquate.

A cet égard, elle reproduit des extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 43.923 du 7 septembre 1993 et des arrêts du Conseil n° 57.006 du 28 février 2011 et n° 71.126 du 30 novembre 2011 afin de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen des circonstances de la cause mais de s'être limitée à adopter une position de principe, en telle sorte qu'elle n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise et a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du deuxième moyen.

3.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a notamment invoqué la longueur de son séjour et son intégration en indiquant que « [...] *Ma cliente prouve son ancrage local durable par les faits suivants : La durée de son séjour [...] Casier judiciaire vierge ; Attestation de sa sœur qui est régularisée en Belgique (11) ; Diverses attestations (12) ; En plus elle parle correctement la langue française [...]* ».

A cet égard, la décision entreprise comporte le motif suivant « *La requérante se prévaut de la longueur de son séjour (elle est présente depuis au moins l'année 2004) et de son intégration : elle présente des témoignages de ses proches, attestant de sa bonne intégration, sa sœur est régularisée et vit en Belgique. Toutefois, il convient de souligner qu'in ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision entreprise ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans sa demande.

Les considérations émises dans la note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. Par ailleurs, cette argumentation apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.4. Cet aspect du deuxième moyen est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y, dès lors, pas lieu d'examiner les autres aspects du deuxième moyen et les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 10 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.